|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.36/Rev.7/Amend.9−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.36/Rev.7/Amend.9 | |
|  | 2 novembre 2018 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés   
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements   
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules   
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque   
des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 36 − Règlement ONU no 37

Révision 7 − Amendement 9

Complément 46 à la série 03 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 16 octobre 2018

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/ 2018/29.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 3.6.3*, lire :

« 3.6.3 La couleur de la lumière émise doit être mesurée selon la méthode définie à l’annexe 5. Chaque valeur mesurée doit se situer dans la zone de chromaticité requise5. En outre, dans le cas des sources lumineuses à incandescence émettant une lumière blanche, les valeurs mesurées ne doivent pas s’écarter de plus de 0,020 unité, sur l’axe des abscisses et/ou des ordonnées, d’un point choisi sur le lieu de Planck (CIE [015:2004](http://www.cie.co.at/publications/colorimetry-3rd-edition), 3e éd.). Les sources lumineuses à incandescence destinées aux dispositifs de signalisation lumineuse doivent être conformes aux exigences énoncées au paragraphe 4.4.2 de la publication 60809 de la CEI, troisième édition.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

5 Afin de satisfaire aux exigences relatives à la conformité de production, en ce qui concerne les couleurs jaune-auto et rouge uniquement, au moins 80 % des valeurs mesurées doivent se situer dans la zone de chromaticité requise. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)